

LA LETTRE DES ADHERENTS

30 SEPTEMBRE 2012 – N° 17/2012

DGFIP

DOCTRINE ADMINISTRATIVE

La base « Bulletin officiel des finances publiques - Impôts » est en ligne

La base BOFiP-Impôts est en ligne depuis le 12 septembre 2012 à l'adresse suivante : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1-PGP.html>. Cette nouvelle base documentaire regroupe désormais la totalité des commentaires administratifs des dispositions fiscales en vigueur. Elle a été constituée à doctrine constante par intégration des commentaires issus de différentes sources (documentation de base, instructions publiées au BOI, réponses ministérielles, rescrits publiés). Par exception, elle comprend, à sa création, des commentaires nouveaux qui font l'objet d'un message d'information dans une rubrique « Actualités ». Tous les commentaires administratifs publiés antérieurement sont rapportés à compter du 12 septembre 2012.

À compter de cette même date, la base se substitue au Bulletin officiel des impôts. Les nouveaux commentaires et les évolutions doctrinales ne seront donc plus diffusés sous forme d'instructions autonomes mais directement intégrés dans la base consolidée, ainsi que les rescrits et les réponses ministérielles. Par dérogation, ces commentaires ne seront plus diffusés sur le site « www.circulaires.legifrance.gouv.fr ».

Source : Instr. 7 sept. 2012 : BOI 13 A-2-12, 7 sept. 2012 ; D. n° 2012-1025, 6 sept. 2012 (JO 7 sept. 2012) ; A. 7 sept. 2012 (JO 9 sept. 2012) ; A. 10 sept. 2012 (JO 11 sept. 2012)

PLF 2013

Présentation du projet de loi de finances pour 2013 à la presse

Le Gouvernement a présenté le projet de loi de finances pour 2013 le 28 septembre 2012. Les principales mesures annoncées sont les suivantes :

- Rétablir la progressivité de l'imposition des personnes :
 - création d'une tranche supplémentaire à 45 % au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
 - revalorisation de la décote d'IR, des seuils d'exonération et des abattements en matière de fiscalité directe locale au bénéfice des ménages modestes ;
 - abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial ;
 - imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe ;
 - imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers ;
 - imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et attributions d'actions gratuites ;
 - abaissement du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu ;
 - création d'une contribution exceptionnelle de solidarité à 75 % sur les très hauts revenus d'activité ;
 - réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune.
- Une fiscalité mobilisée en faveur du logement :
 - aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières ;
 - renforcement de la taxe sur les logements vacants ;

- mise en place d'un dispositif de soutien fiscal en faveur de l'investissement locatif.
- Autres mesures :
 - prorogation et durcissement du malus automobile ;
 - suppression de l'exonération de cotisations sociales en faveur des créateurs et repreneurs d'entreprises (ACCRES).

Source : Dossier de presse, 28 sept. 2012

IMPOT SUR LE REVENU

REDUCTION D'IMPOT MALRAUX

L'administration fiscale publie ses commentaires sur la réduction d'impôt Malraux

La réduction d'impôt Malraux, applicable depuis le 1er janvier 2009, n'avait pas encore fait l'objet de commentaires administratifs. Ces commentaires viennent d'être publiés, lors de l'ouverture de la nouvelle base BOFiP-Impôts :

– pour les locaux affectés à un usage autre que l'habitation qui, par exception, peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt, les travaux de restauration doivent, sauf impossibilité physique ou technique, permettre de rétablir l'accès aux étages supérieurs et leur mise en location à usage d'habitation ;

– pour le calcul de la réduction, le montant des aides et subventions éventuellement accordées pour la réalisation des travaux (ANAH, notamment) doit être déduit du montant des dépenses éligibles avant application du plafonnement annuel de 100 000 €.

Aucune précision n'est en revanche apportée sur les modalités de justification du bénéfice de la réduction d'impôt pour les revenus perçus de 2009 à 2011.

Source : BOI-IR-RICI-200, 12 sept. 2012 ; BOFiP-Impôts, Actualités, 12 sept. 2012

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

PROFESSIONS DE SANTE

L'Administration précise les conditions générales d'exonération de TVA des prestations de soins à la personne et les conditions particulières applicables aux actes de médecine et de chirurgie esthétique

La décision de rescrit du 10 avril 2012 prévoyant de soumettre à la TVA les actes de médecine et de chirurgie esthétique ne poursuivant pas une finalité thérapeutique (RES n°2012/25) avait été suspendue dans l'attente des conclusions du groupe de travail, piloté par la Direction de la législation fiscale, avec les organisations représentatives du secteur de la santé.

À l'issue de cette consultation, l'administration fiscale vient de rappeler les conditions générales d'exonération des soins à la personne et de préciser les conditions particulières d'exonération de TVA applicables aux actes de médecine et de chirurgie esthétique.

L'Administration pose le principe d'imposition à la TVA des prestations de soins à la personne à finalité non thérapeutique réalisées par les professions médicales et paramédicales réglementées.

Elle précise par ailleurs, qu'à compter du 1er octobre 2012, les actes de médecine et de chirurgie esthétique qui ne sont pas pris en charge totalement ou partiellement par l'assurance maladie doivent être soumis à la TVA au taux de 19,6 %. Par mesure de tempérament, cette interprétation ne donnera lieu ni à rappel, ni à restitution de TVA au titre des actes de médecine et de chirurgie esthétique effectués antérieurement au 1er octobre 2012.

Source : BOFiP-Impôts : Actualités, 27 sept 2012 - BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, 27 sept 2012

REDUCTIONS D'ISF**L'Administration apporte des précisions sur les différentes réductions d'ISF**

Dans sa nouvelle base documentaire en ligne, BOFiP-Impôts, l'Administration apporte des précisions utiles sur certaines modifications apportées aux réductions d'ISF dans le cadre de la réforme de la fiscalité du patrimoine de juillet 2011.

Les redevables peuvent désormais bénéficier de la réduction pour personne à charge à raison d'une personne n'appartenant pas à leur foyer fiscal au regard de l'ISF mais dont ils assurent la charge d'entretien à titre exclusif ou principal.

Concernant les réductions « ISF-PME » et « ISF-dons », les versements à prendre en compte au titre d'une année sont ceux réalisés jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus lorsque le redevable déclare l'ISF sur cette déclaration.

Source : BOI-PAT-ISF-40-20, 12 sept. 2012 ; BOI-PAT-ISF-50-10-20-10, 12 sept. 2012 ; BOFiP-Impôts, Actualité PAT-ISF, 12 sept. 2012

RETRAITE**Les conditions d'instruction des demandes de retraite anticipée pour pénibilité sont assouplies**

Les conditions d'instruction des demandes de retraite anticipée au titre de la pénibilité sont sensiblement assouplies. La CNAV met à jour en conséquence ses précédents commentaires sur les points suivants :

- l'abandon du passage en commission pluridisciplinaire pour les dossiers d'incapacité permanente consécutive à une maladie professionnelle ;
- l'examen prioritaire de la condition d'exposition aux facteurs de risques professionnels prévue en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie professionnelle, lorsque l'assuré est atteint également d'une incapacité permanente due à un accident de travail ;
- les modalités de justification de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ;
- les conditions dans lesquelles les assurés résidant à l'étranger sont amenés à faire valoir leurs droits à la retraite pour pénibilité.

Source : Circ. CNAV n° 2012-63, 13 sept. 2012

HEURES SUPPLEMENTAIRES**Des précisions sont apportées sur la déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires en faveur des TPE et le calcul de la réduction Fillon**

Un décret vient de préciser les conséquences de la suppression de l'allègement de cotisations d'allocations familiales et du recentrage de la déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires. Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est maintenu à 5,40 % et ses incidences sur le calcul de la réduction Fillon sont rétablies dans les conditions antérieures.

Le montant de la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires, dont bénéficient désormais les seules entreprises de moins de 20 salariés, est fixé à 1,50 € par heure supplémentaire.

Source : D. n° 2012-1074, 21 sept. 2012 (JO 23 sept. 2012)

SANTE ET TRAVAIL

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la CMU-C et de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé sont relevés

Le plafond annuel des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé (CMU-C) est relevé : il s'élève à 7 934,40 € pour une personne seule à compter du 1er juillet 2012, contre 7 771,20 € auparavant. Ce plafond s'applique également pour le bénéfice de l'aide médicale d'État.

Le plafond de ressources pris en compte pour le bénéfice de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé (ACS) est également relevé et porté à 10 711,44 €.

Source : D. n° 2012-1080, 25 sept. 2012 (JO 27 sept. 2012)

JURIDIQUE

ÉPARGNE

Les décrets relevant les plafonds du Livret A et du LDD sont publiés

À compter du 1er octobre 2012, les plafonds du Livret A et du Livret de développement durable seront respectivement portés à 19 125 € et 12 000 €.

Source : D. n° 2012-1056 et n° 2012-1057, 18 sept. 2012 (JO 19 sept. 2012)

Le rapport sur la réforme de l'épargne réglementée a été remis au ministre de l'Économie et des Finances

Le rapport sur la réforme de l'épargne réglementée a été remis au ministre de l'Économie et des Finances. L'objectif de cette réforme, qui interviendra d'ici la fin de l'année, est de mieux mobiliser l'épargne des Français pour le financement de l'économie. Cette réforme sera en outre accompagnée d'un second relèvement du plafond du Livret A.

Source : Minefi, 20 sept. 2012

CREDIT A LA CONSOMMATION

Un rapport fait le premier bilan de la réforme de 2010 du crédit à la consommation

Le président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a transmis son rapport sur l'impact de l'entrée en vigueur de la loi portant réforme du crédit à la consommation du 1er juillet 2010.

Le rapport estime que l'impact de la réforme du crédit à la consommation est globalement positif :

- le nombre de comptes de crédit renouvelable actifs a diminué de 16,5 % en l'espace de 18 mois ;
- les taux des crédits renouvelables ont nettement baissé ;
- les contrats ont été entièrement réécrits par les prêteurs.

Le crédit amortissable devrait ainsi se substituer en partie au crédit renouvelable.

Le rapport préconise toutefois de préciser certaines dispositions de la loi pour éviter des interprétations différentes d'un établissement prêteur à l'autre.

Source : Minefi, 24 sept. 2012

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**Les taux maximum des intérêts admis en déduction du point de vue fiscal sont fixés pour le 3e trimestre 2012**

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du 3e trimestre 2012 pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans est de **3,07 %**.

Le taux maximum des intérêts admis en déduction s'établit, pour les exercices de 9, 12, 15 et 18 mois, à :

Clôture de l'exercice	Taux maximum suivant la durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
Entre le 31 juillet et le 30 août 2012 :				
– méthode classique	3,79 %	3,87 %	3,90 %	3,89 %
– méthode alternative	3,74 %	3,84 %	3,88 %	3,87 %
Entre le 31 août et le 29 septembre 2012 :				
– méthode classique	3,72 %	3,82 %	3,87 %	3,87 %
– méthode alternative	3,63 %	3,75 %	3,82 %	3,83 %
Entre le 30 septembre et le 30 octobre 2012 :	3,52 %	3,66 %	3,76 %	3,79 %
Entre le 31 octobre et le 29 novembre 2012 :	3,41 %	3,58 %	3,68 %	3,74 %
Entre le 30 novembre et le 30 décembre 2012 :	3,31 %	3,49 %	3,61 %	3,69 %

www.tresor.economie.gouv.fr

GEOMETRES-EXPERTS**Le monopole des géomètres-experts est jugé conforme à la Constitution**

La loi offre aux géomètres experts l'exclusivité de la réalisation des études et des travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers. La profession des géomètres topographes y a vu une atteinte à la liberté d'entreprendre et a invoqué devant le Conseil d'État l'inconstitutionnalité de cette disposition. Le Conseil d'État a cependant considéré que cette exclusivité n'apporte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre par rapport à l'objectif de protection de la propriété foncière poursuivi, et a donc jugé inutile de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel.

Source : CE, 7 sept. 2012, n° 360032, Chambre syndicale nationale des géomètres-topographes

EXPERTISE COMPTABLE**67e Congrès du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables**

Pour sa 67e édition, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC) organise son congrès annuel autour du thème « L'expert-comptable entrepreneur : une marque, une offre » : « *C'est en véritable entrepreneur que l'expert-comptable doit aborder les nouveaux marchés et l'avenir. La mise en œuvre d'une telle dynamique nécessite plus que jamais la définition d'une stratégie, le développement du marketing, l'amélioration de notre fonction production et une véritable politique RH au sein de nos cabinets* », Agnès Bricard, présidente du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Source : Paris, Palais des congrès, Porte Maillot, 3, 4 et 5 oct. 2012

L'arrêté relatif au titre professionnel de secrétaire comptable est modifié

L'arrêté du 22 décembre 2003 relatif au titre professionnel de secrétaire comptable a été modifié s'agissant de la définition des unités constitutives de cette profession :

- assurer les travaux courants de secrétariat et assister une équipe ;
- réaliser le traitement administratif des diverses fonctions de l'entreprise ;
- assurer les travaux courants de comptabilité ;
- réaliser les travaux courants de paie.

Source : A. 10 sept. 2012 (JO 20 sept. 2012)

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le dossier de travail du commissaire aux comptes est confidentiel

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) a précisé l'étendue du secret professionnel auquel est astreint le commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission auprès de l'entité dont il détient le mandat. Si le commissaire aux comptes peut être délié de son secret professionnel vis-à-vis des inspecteurs d'un organisme de contrôle et donc être autorisé à communiquer des informations écrites ou orales, il ne peut toutefois donner accès à son dossier de travail.

Source : H3C, avis n° 2012-11, 11 sept. 2012

NOTAIRES

Les mentions à porter sur l'acte de cession pour le bénéfice de l'exonération des plus-values au titre de la première cession d'une résidence secondaire sont précisées

La loi de finances pour 2012 prévoit une exonération d'impôt sur le revenu, sous certaines conditions, de la plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement ne constituant pas la résidence principale du cédant. L'exonération s'applique sur demande du cédant par une mention portée dans l'acte de cession.

Les mentions devant figurer dans l'acte de cession pour le bénéfice de l'exonération viennent d'être précisées par décret. Outre la mention de la nature et du fondement de l'exonération, l'acte doit mentionner :

- l'identité du bénéficiaire de l'exonération ;
- les droits du bénéficiaire sur le prix de cession ;
- la fraction du prix de cession correspondant à ses droits que le bénéficiaire destine au emploi à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à sa résidence principale ;
- le montant de la plus-value exonérée.

Ces mentions doivent être portées distinctement pour chaque bénéficiaire de l'exonération et s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 24 septembre 2012.

Source : D. n° 2012-1073, 21 sept. 2012 (JO 23 sept. 2012)

AVOCATS

Le bâtonnier du barreau de Paris propose d'instaurer des « avocats commissaires au droit » dans les entreprises

Le bâtonnier du barreau de Paris a récemment proposé d'instaurer des avocats commissaires au droit dans les entreprises. Ce projet viserait avant tout les PME non dotées d'une direction juridique interne. Un rapport sera rendu d'ici la fin de l'année à ce sujet par le Conseil de l'Ordre de Paris, qui travaillera en concertation avec le Cercle Montesquieu, l'AFJE et les autres entités représentant les juristes d'entreprises.

Source : Conférence de presse, 6 sept. 2012

PROFESSIONNELS DE SANTE

Le Gouvernement va engager un travail sur l'encadrement de l'exercice de la profession d'ostéopathe

Le gouvernement a annoncé qu'il réengagerait très rapidement un travail sur l'encadrement réglementaire de l'exercice de la profession d'ostéopathe, tant sur le volet formation que sur l'encadrement des écoles. En effet, le nombre d'écoles agréées est jugé trop important par rapport aux débouchés professionnels et des manquements en termes de qualité de l'enseignement sont également soulignés.

Source : Rép. min. n° 2803 : JOAN Q 18 sept. 2012

Vers un encadrement législatif des dépassements d'honoraires des professionnels de santé ?

Le ministre des Affaires Sociales et de la Santé a demandé à l'Assurance-maladie d'engager une négociation avec les représentants des médecins libéraux et les représentants des organismes complémentaires ayant pour objectif de lutter contre les dépassements d'honoraires pratiqués par certains professionnels de santé.

Si les négociations n'aboutissaient pas à des résultats significatifs d'ici à l'automne, le ministre a déclaré qu'il proposerait un encadrement par voie législative.

Une mission de concertation qui devra formuler des propositions sur l'activité libérale à l'hôpital sera par ailleurs installée.

Source : Rép. min. n° 2970 : JOAN Q 18 sept. 2012